

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Manifestations de condoléances.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi modifiant et complétant les articles 13 et 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 sur la taxe de séjour et de consommation.
Loi sur les trusts.
Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 1.757 du 4 juillet 1935.
Arrêté ministériel approuvant la délibération de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :
VIII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant des emplois publics.

INFORMATIONS
Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons.
Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles.
Fête du 14 Juillet.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Dès qu'il a appris l'accident d'automobile survenu la semaine dernière près de Linz et qui a coûté la vie à M^{me} Schuschnigg, S. A. S. le Prince Souverain s'est empressé de télégraphier à S. Exc. le Chancelier d'Autriche l'expression de Ses condoléances émues.

Son Altesse Sérénissime s'est fait représenter aux obsèques de M^{me} Schuschnigg par le Consul Général de la Principauté à Vienne.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI modifiant et complétant les articles 13 et 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 sur la taxe de séjour et de consommation.

N° 206

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1935 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 13 et 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

* Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 18 Juillet 1935.

« Article 13. — Les assujettis visés aux articles 8 et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, le registre spécial de recette prescrit par les articles 9 et 11 ainsi que toutes justifications nécessaires à la fixation des sommes soumises à la taxe et notamment les factures d'achat.

« En outre, les assujettis faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an, sont tenus de représenter, dans les mêmes conditions et aux mêmes agents, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce ainsi que tous livres et documents annexes.

« Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel. La peine encourue est celle d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

« Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication. »

« Article 14. — Au cas de retard dans le paiement de l'impôt, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

« Toute autre contravention commise par le chef de l'établissement sera punie d'une amende égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté. « En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

« Lorsqu'un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et puni d'une amende égale au moins au double et au plus au triple du maximum des amendes susvisées.

« L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article.

« Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le chef de l'établissement.

« Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection Générale des Finances, les Officiers de police judiciaire et les agents de la Force publique de la Principauté.

« L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction. « Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement. « En cas de décès des contrevenants, les dits droits simples et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dus au Trésor (art. 1938 du Code Civil). »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le douze juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

LOI sur les trusts.

N° 207

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1935 :

TITRE I

Constitution des trusts. — Réglementation.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu des dispositions de leur loi nationale, sont, dans le pays de leur nationalité, capables de régler, soit de leur vivant, soit après leur mort, le régime de leurs biens suivant le système anglo-saxon des trusts, peuvent, dans le territoire de la Principauté, en ce qui concerne seulement les biens mobiliers, en user conformément aux règles de fond de la loi dont elles relèvent au jour de ce règlement.

ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

Cette liste ne comprendra que des noms de juriconsultes, de quelque nationalité qu'ils soient, établis dans la Principauté ou exceptionnellement à l'étranger.

Elle devra, d'autre part, indiquer que sont de droit qualifiés pour donner l'attestation requise pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême.

me de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trustees, pour en tenir l'office suivant la loi nationale du disposant, toutes personnes généralement capables tant en vertu de cette loi nationale que de la loi territoriale, prises sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la promulgation de la loi, puis le premier janvier de chaque année, par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent: ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de cette constitution, était étrangère, quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, suivant les prescriptions de la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

TITRE II.

Régime Fiscal.

ART. 6.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après:

Un seul bénéficiaire.....	1,30 %
Deux bénéficiaires.....	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires....	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 7.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première, lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

ART. 7.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust:

Un seul bénéficiaire.....	0,05 %
Deux bénéficiaires.....	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires....	0,45 %

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article premier, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

ART. 8.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais le douze juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4052 du 11 juillet 1935, page 4, article 31, lire: Les Ordonnances Souveraines des 30 décembre 1929 et 27 février 1934,...

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande, aux fins d'approbation, présentée, le 9 juillet 1935, par M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco;

Vu le procès-verbal de la délibération prise, le 8 juillet 1935, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, décidant, sous diverses modalités, l'émission, constituant deux emprunts distincts, d'obligations au porteur, pouvant, au choix du souscripteur, être soit des obligations de sept cent cinquante frs (frs: 750), soit des obligations de dix livres sterling (£ 10), avec possibilité de créer des dixièmes d'obligation, les dites obligations convertissables, ultérieurement, en actions, au gré des porteurs, avec, par voie de conséquence, augmentation du capital social et modifications correspondantes des articles 5, 6 et 9 des Statuts;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 9 juillet 1935;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1935;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, prise, au siège social, le 8 juillet 1935, et décidant, sous diverses modalités, l'émission constituant deux emprunts distincts, d'obligations au porteur, pouvant, au choix du souscripteur, être soit des obligations de sept cent cinquante francs (frs: 750), soit des obligations de dix livres sterling (£ 10), avec possibilité de créer des dixièmes d'obligation, les dites obligations convertissables, ultérieurement, en actions de la Société, au gré des porteurs.

ART. 2.

Sont également approuvées et autorisées, dès à présent et s'il y échet, l'augmentation éventuelle du capital de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, ainsi que les modifications aux articles 5, 6 et 9 des Statuts, pouvant découler de la conversion facultative des dites obligations en actions de la dite Société.

ART. 3.

La délibération sus-visée, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, devra être publiée, au Journal de Monaco conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

La Belgique ayant pris l'initiative en 1921, d'organiser les premiers Congrès de Médecine et de Pharmacie Militaires, le Gouvernement Belge a réuni, du 27 juin au 3 juillet, à Bruxelles, à l'occasion de l'Exposition Universelle, dans le lieu même de leur fondation, le VIII^e Congrès International auquel la Principauté était représentée par M. le Médecin Lieutenant-Colonel Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain, Membre Correspondant à l'Office International de Documentation de Médecine Militaire.

Au cours de la quatrième Session de l'Office qui avait eu lieu à Liège en juin 1934, M. le Docteur Louët avait déposé, au nom de S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, les résultats de la réunion des Médecins et des Juristes, tenue en Son Palais au mois de février 1934, avec la collaboration du Comité International des Congrès de Médecine et de Pharmacie Militaires. Le Comité avait tenu à adresser télégraphiquement au Prince son témoignage d'admiration et de gratitude pour la généreuse initiative qu'il avait prise, en assurant d'une manière active la première réalisation des vœux du Congrès de Madrid.

Cette année, en hommage à l'œuvre humanitaire de S. A. S. le Prince Louis II dont la portée internationale est déjà universellement reconnue, le Congrès a voté, à l'unanimité, à la séance plénière de clôture, l'attribution à la Principauté de Monaco d'un siège pour deux ans dans le Comité Permanent International en remplacement du Mexique, pays sortant.

AVIS & COMMUNIQUES

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, il est donné avis de la mise au concours de deux emplois d'Inspecteurs de la Voirie Municipale.

En conséquence, les candidats à ces deux postes, sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de huit jours à compter de la date du présent avis.

Ils devront joindre à leur demande, un certificat de nationalité et toutes pièces justificatives de leurs aptitudes.

Monaco, le 18 juillet 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Mercredi, 10 juillet, a eu lieu, dans la cour de l'Ecole de Garçons à Monaco-Ville, élégamment décorée de drapeaux et de plantes vertes, la distribution solennelle des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons de la Principauté.

Cette solennité scolaire devait être présidée par M. Jacques Reymond, Conseiller National et Adjoint au Maire, qui, retenu au Conseil National siégeant à la même heure, s'était excusé et s'était fait représenter par M. Paul Bergeaud, Conseiller Communal.

A 4 heures et demie, l'entrée des Autorités a été saluée aux sons de l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance et vigoureusement applaudi.

Aux côtés de M. Paul Bergeaud avaient pris place sur l'estrade : MM. Louis Bellando, Conseiller Communal ; Valdès, Vice-Consul, représentant le Consul d'Italie ; le Chanoine J. Rocher, Inspecteur des Ecoles Primaires ; Martiny, Président de la Colonie Française ; Burin des Rozières, Juge d'Instruction ; Saytour, Président de l'Amicale des Anciens Elèves, et de nombreuses personnalités.

Tout en exprimant les regrets causés à l'assistance par l'absence de M. J. Reymond, que les devoirs de son mandat politique avaient retenu auprès de la Haute Assemblée Monégasque, M. le Chanoine Rocher s'est réjoui de voir présider cette solennité scolaire, par M. Bergeaud qui a été promu en même temps que lui dans l'Ordre de Saint-Charles.

M. Paul Bergeaud a ensuite donné lecture du remarquable discours préparé par M. J. Reymond qui fut vivement applaudi.

Puis, eut lieu la lecture du palmarès, entrecoupée par des intermèdes exécutés par la Musique Municipale.

**

Le lendemain, jeudi, à la même heure et dans la même enceinte, M. Burin des Rozières, Juge d'Instruction, Docteur en Droit, Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques de Paris, a présidé la distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles.

Après l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, écouté debout et vivement applaudi, M. Burin des Rozières a pris place sur l'estrade ayant à ses côtés M^{me} la Supérieure des Dames de Saint-Maur ; M. Paul Bergeaud, Conseiller Communal, représentant la Municipalité ; M. le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles Primaires, et de nombreuses notabilités de la Principauté.

Le Chanoine J. Rocher, en une vibrante allocution, présenta l'élite des élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles de la Principauté et se déclara heureux d'avoir eu, cette année, la présidence de M. Burin des Rozières, qui n'avait pu présider, l'an dernier, en raison des devoirs de sa charge.

L'Inspecteur eut également des paroles aimables à l'égard des notabilités qui avaient bien voulu honorer de leur présence cette fête scolaire.

Une jeune élève de l'école de Monte-Carlo, M^{lle} Joséphine Fabbrini vint ensuite déclamer un fort joli et délicat compliment pour exprimer au Prince Souverain et à la Famille Princière la reconnaissance de la jeunesse de la Principauté.

M. Burin des Rozières a prononcé ensuite un discours d'une rare élévation de pensée et de la forme la plus délicate.

Après quelques morceaux exécutés par la Musique Municipale, la lecture du palmarès s'est effectuée au milieu de l'attention sympathique des Autorités et des familles et parmi les applaudissements qui saluaient le nom des lauréates.

Les cérémonies par lesquelles la Colonie Française de Monaco a célébré la Fête Nationale du 14 Juillet, ont uni dans un même sentiment de cordialité et de sympathie, la population monégasque et les colonies étrangères.

La ville était brillamment pavoisée aux couleurs françaises et monégasques et une joyeuse animation n'a cessé de régner.

Dès la veille une ample distribution de secours a été faite par les soins du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française à de nombreux indigents et aux malades de l'Hôpital sans distinction de nationalité.

Dimanche matin à 9 heures, la Colonie Française faisait déposer une palme, cravatée aux couleurs nationales, sur le monument des Enfants de Monaco morts au Champ d'Honneur.

Vers 10 heures, les Membres de la Colonie Française, auxquels se joignirent les principales personnalités de la Principauté, du Corps Consulaire, des Corps Elus, des Colonies amies et alliées, des représentants des Associations Patriotiques Françaises et Italiennes avec leurs drapeaux se sont rendus au Consulat Général de France où ils ont été reçus par M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général, assisté de M. Chambon, Vice-Consul.

Parmi les personnalités présentes se trouvaient : S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé et d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince Souverain ; MM. le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; P. Jioffredy et J. Reymond, Adjoint au Maire, représentant la Municipalité ; Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, tout heureux, en cette année qui a vu le rapprochement franco-italien, d'apporter à son distingué Collègue du Consulat Général de France les vœux ardents du Consulat et de toute la Colonie Italienne de Monaco ; J. Valdès, Vice-Consul d'Italie ; Demoulin, représentant M. Alfred Bouvier, Consul de Belgique ; Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre ; d'Esptein, représentant le Docteur Oxner, Consul de Pologne ; Gallèpe, Julien, de Gentile, Conseillers d'Etat ; Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel ; P. de Monseignat, Conseiller à la Cour ; J. de Monseignat, Juge Suppléant ; Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique ; Pauchard, représentant le Directeur et le Personnel enseignant du Lycée ; etc.

Après quelques instants d'entretien, les Autorités ont paru au balcon du Consulat Général pour entendre les Hymnes Nationaux joués par la Musique Municipale, sous la direction de M. Jean Gautier.

La foule, massée dans la rue, a applaudi frénétiquement.

Des rafraîchissements et des friandises ont ensuite été offerts dans la cour du Consulat transformée, pour la circonstance, en un véritable salon de verdure, abondamment pavoisé aux couleurs nationales françaises.

Des discours souvent interrompus par des applaudissements, ont été prononcés par M. Albert Martiny, Président du Conseil d'Administration du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et par M. le Baron Pieyre qui donna aussi lecture des télégrammes qu'il avait adressés au Président du Conseil de la République Française et à S. A. S. le Prince de Monaco.

Dans l'après-midi, un grand Concert patriotique, écouté par une foule nombreuse, a été donné au Kiosque des Terrasses de Monte-Carlo, par l'orchestre du Casino, sous la direction de M. Marc-César Scotto, avec le concours de M^{lle} Louise Curty, des Opéras de Monte-Carlo et de Nice ; du baryton Louis Ceresol, de l'Opéra de Monte-Carlo, et du ténor national monégasque Emile Ainési.

Ce beau Concert prenait fin par le chant de la *Marseillaise*, que le baryton Louis Ceresol enleva avec brio ; la foule, galvanisée par l'hymne national et l'entraîn du maître M.-C. Scotto, reprit en chœur le refrain, ce qui provoqua un enthousiasme général.

Le soir à 20 heures, avait lieu dans les jardins du Café de Paris, un banquet sous la présidence d'honneur du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Les tables avaient reçu une délicate parure de fleurs aux couleurs françaises et étaient entourées de larges rubans tricolores.

Le Ministre Plénipotentiaire Baron Pieyre présidait ayant à sa droite : M^{me} Henry Mauran ; S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. Albert Martiny, Président de la Colonie Française ; le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; MM. Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel ; Doda, Vice-Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers ; Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre ; Moutier, Président des Mutilés Français ; Bulgheroni, Président des Anciens Combattants Italiens ; Bertagnolo, représentant les Mutilés Italiens ; Paul Génin, représentant la Colonie Belge ; Frère, représentant la S. B. M. ; Poget, représentant la Colonie Suisse ; Agliany, ancien Vice-Président de la Colonie Française ; Chambon, Vice-Consul de France, etc.

A la gauche du Baron Pieyre, on notait : M^{me} Albert Martiny ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince Souverain ; M^e Louis Aurégia, Maire de Monaco ; MM. G. Fillhård, Président de la « Maison de France » ; le Docteur Urbino, Président de la Colonie Italienne ; l'Ingénieur Hydrographe Général P. de Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International, qui a été particulièrement entouré et félicité à l'occasion de sa promotion à la dignité de Commandeur de la Légion d'Honneur ; le Chef d'Escadrons Joly, remplissant les fonctions de Commandant Supérieur ; Demoulin, Chancelier, représentant le Consul de Belgique ; Paillocher, représentant les Poilus Français ; Bourbonnais, Adjoint au Maire de Beausoleil ; Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique ; Détaillé, Vice-Président de la Colonie Française ; Brisset, représentant l'Union des Intérêts Français ; Lucien Davico, Vice-Président du Comité « France-Italie », etc.

Au champagne, M. le Baron Pieyre a prononcé le discours suivant :

Mes Chers Compatriotes,

Je suis heureux de voir que chaque année vous venez plus nombreux participer à ce banquet organisé pour célébrer l'anniversaire du 14 Juillet. Je ne saurais, d'ailleurs, m'en étonner, puisque je connais, depuis longtemps, votre attachement à notre Patrie, mais je m'en réjouis.

La date du 14 juillet 1789, anniversaire de la liberté des individus, est devenue le symbole de la République et, par conséquent, la Fête Nationale de la France. Seule, celle-ci, vous le savez, a porté à travers le monde, le flambeau de la liberté aux peuples asservis ; personne n'est jamais venue la relayer dans ce rôle altruiste. Au contraire, à l'heure actuelle, l'individu est, ici et là, de plus en plus sacrifié à la collectivité, dans la vie politique et sociale d'abord, mais surtout dans la vie économique.

A ce dernier point de vue, pour parfaire une incomparable réussite matérielle, des pays jeunes ont éteint cette flamme de liberté individuelle toujours considérée, chez nous, comme l'un des trésors essentiels de l'humanité civilisée. Pour notre part, nous ne sommes jamais décidés à entrer dans la conception d'une civilisation nouvelle qui enrôle dans la conquête matérielle l'individu tout entier et en fait une véritable machine. En ce faisant, nous avons bien agi, car la faillite de cette civilisation à la chaîne se fait déjà cruellement sentir à travers le monde.

Le Français est, avant tout, un individualiste. Il prétend être, autonome socialement, économiquement, politiquement, intellectuellement, religieusement. Un véritable besoin le pousse parallèlement à devenir, s'il le peut, autonome matériellement : il a, en naissant, le sentiment de la propriété. Acquérir une petite terre, une petite maison, une petite retraite, c'est le rêve de tous les travailleurs de France.

Nous nous plions aux nécessités de la coopération seulement quand les circonstances l'exigent impérieusement. La volonté instinctive de préserver l'individu est un instinct vital que le peuple français ne reniera jamais.

Ce peuple est essentiellement composé de paysans, d'artisans, de bourgeois, pleins de confiance professionnelle et avant l'amour du travail bien fait. Grâce à ces qualités, l'ordre social en France n'est pas l'effet d'une armature extérieure, mais du contrôle que dans la vie privée chacun exerce sur soi. Aucun peuple n'a de structure morale plus solide. Libre dans tous les domaines, la France est un centre de rayonnement de vie

intellectuelle et de culture internationale pour l'ensemble du monde civilisé; nulle part ailleurs, la pensée ne peut s'exprimer aussi librement.

Aujourd'hui, quand nous fêtons l'anniversaire du jour où nous avons apporté la liberté au monde, nous ne devons pas oublier qu'à notre époque de réalisation collective, submergeant toute initiative dans chaque domaine, c'est encore le Français qui, fidèle à son devoir, maintient le principe de l'individualité.

Je me plais à remercier de leur présence ce soir, à notre table: Son Excellence M. le Ministre d'Etat, représentant le Gouvernement Princier; les Représentants des Assemblées Monégasques: mon aimable Collègue italien; les différentes personnalités ici présentes; les Membres dévoués du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de la Maison de France; enfin, le Représentant de la Société des Bains de Mer, qui ne refuse jamais son traditionnel concours à nos compatriotes.

Je vous invite à porter la santé de M. Lebrun, Président de la République, de M. Laval, Chef du Gouvernement Français, de S. A. S. le Prince de Monaco et de Sa Famille.

Je lève mon verre à la grandeur et à la prospérité de notre pays.

Vive la France! Vive la République!

L'assistance a longuement applaudi tandis que l'orchestre exécutait *La Marseillaise* et que les jardins s'embrasaient aux lueurs des flammes de bengale.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat a pris la parole et s'est exprimé en ces termes:

Mesdames,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président,
Messieurs,

En s'associant de tout cœur à la célébration de votre Fête Nationale, symbole des aspirations de la France, le Gouvernement Princier, interprète des assemblées et de la population tout entière, est heureux de vous apporter, Monsieur le Ministre, un nouveau témoignage de sa fidèle amitié pour votre grand pays et l'expression renouvelée de toute sa sympathie pour la Colonie Française, dont il apprécie, chaque jour d'avantage, le profond loyalisme envers la Famille Princière et le sincère attachement à la Principauté.

Il y a cent cinquante ans, la France, berceau des idées généreuses, se traçant, en ce jour glorieux, d'immortelles destinées, affranchissait à jamais la pensée humaine, sous un souffle de justice et d'égalité. Ses trois couleurs qui furent l'emblème de la République, comme la Marseillaise fut son premier chant, répandirent, au travers du monde, cet idéal de liberté qui devait implanter dans la conscience universelle la nécessité impérieuse pour toute Société, de placer la vie et la liberté des citoyens sous la sauvegarde de la loi.

La France pacifique aspire moins à conquérir le monde qu'à s'annexer les élites par l'ardente séduction qu'elle exerce sur les esprits aussi bien que sur les cœurs, pour ne cesser d'être, dans l'Histoire, la source vivifiante à laquelle tous les peuples de progrès sont venus puiser les principes qui les dirigent dans leur marche ascendante.

Répudiant la force, la France, défenseur du droit au cours des siècles, fut, de tous temps, la sauvegarde des faibles, l'aimant puissant vers lequel les petits peuples, qui savent que leur unique force réside dans le droit, le droit éternel et immuable comme la conscience, furent irrésistiblement attirés.

Et ici, plus qu'ailleurs, comment notre vive amitié ne se serait-elle pas portée vers votre Pays, qui, reconnaissant à la Principauté ce droit imprescriptible de la faiblesse, a tenu, lui-même à en assurer le respect.

De là, sont nés les liens de profonde affection qui unissent à la France la Famille Souveraine et la population monégasque tout entière. Ce sont ces mêmes liens, qui ont conduit le Prince Louis, en 1914, sous les plis glorieux du drapeau français, comme ils avaient déjà conduit vers la France, le Prince Albert, en 1870. Ce sont encore ces liens qui associent intimement les Monégasques à tous les sentiments dont, aux heures tragiques, l'âme française vibre et se fortifie.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, nos cœurs tressaillent aux accents de cette Marseillaise qui libéra le monde et c'est pourquoi plus que tous autres encore, les Monégasques peuvent prétendre avec juste titre, qu'ils ont deux patries: la leur et puis la France.

En portant respectueusement la santé de S. Exc. M. le Président de la République et du Chef de son Gouvernement, je lève mon verre à la France immortelle.

Ces belles paroles furent chaleureusement applaudies pendant que l'orchestre faisait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Le baryton monégasque Louis Cérésol chanta ensuite *La Marseillaise* dont le refrain fut repris en chœur par les convives.

Le bal, animé par l'orchestre Lartigau, débutait ensuite par une température délicieuse, dans les

jardins du Café de Paris, d'où les convives pouvaient admirer le superbe spectacle pyrotechnique qui se déroulait au Monte-Carlo Beach.

Le concert habituel du soir, donné par l'orchestre du Casino, au kiosque des Terrasses, avait pris un caractère exceptionnel, du fait de la fête nationale du 14 Juillet. Il était spécialement dirigé par M. Marius Messmer et comportait des œuvres essentiellement françaises. Il s'est terminé par *La Marseillaise* exécutée au milieu des applaudissements.

Pendant ce temps, le bal populaire battait son plein sur le quai Albert I^{er} et est resté fort animé jusqu'à une heure du matin.

Dans ses audiences des 2 et 4 juillet 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après:

P. C.-H., employé au service de son père, entrepreneur de chauffage central, né à Monaco, le 3 janvier 1916, demeurant à Monte-Carlo: 25 francs d'amende (avec sursis), pour blessures par imprudence, et deux amendes de 7 francs, pour inobservation des règlements; déclaré le sieur P. C., père, civilement responsable.

N. A.-A., manoeuvre, né le 8 septembre 1899, à Persan (Seine-et-Oise), sans domicile fixe: six jours de prison, pour vagabondage et mendicité.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré les sieurs Emile TORNATORE, pris en qualité de tuteur des mineurs Joséphine et Peppin BLENGINO et le sieur Joseph FISSORE, pris en qualité de tuteur du sieur Etienne BLENGINO, et les hoirs BLENGINO, et ce en qualité de propriétaires de l'Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Tratabas, a été nommé juge commissaire, et M. Joseph Olivie, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 juillet 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

EXTRAIT

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 11 juillet 1935, et en vertu de l'autorisation, à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance le 10 du dit mois de juillet, enregistrée, la dame Jeanne-Henriette-Marie DEHOUC, épouse du sieur Henri-Auguste DUTRIPON, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, ayant M^e Bonaventure pour avocat-défenseur, a formé contre le dit sieur Henri-Auguste DUTRIPON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, son mari, et contre le sieur Antoine ORECCHIA, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit sieur Dutripou, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Bonaventure, avocat-défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 13 juillet 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

le vingt décembre mil neuf cent trente-quatre, enregistré;

Entre le sieur Pierre PIERI, retraité, domicilié à Chisoni (Corse);

Et la dame Jérominé MARTINETTI, épouse divorcée Pieri, résidant en fait à Chisoni (Corse), mais demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince-Pierre;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre la dame Martinetti, faute de comparaître;

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco le jugement du vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-trois, prononcé par le Tribunal Civil de Corte entre le sieur Pieri et la dame Martinetti ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 juillet 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-cinq, enregistré;

Entre la dame Angèle SAURO, demeurant à Monaco-Ville, 1, place des Carmes;

Et le sieur Aldo NERI, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, 17, villa Mathilde.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Prononce la séparation de corps aux torts et griefs réciproques des parties. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 juillet 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de Frs: 52.000.000
Siège Social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

ÉMISSION

D'É

60.000 Obligations 5% de deux types différents
l'un au nominal de 750 Francs

l'autre au nominal de £ 10. (Livres Sterling)

Avec Faculté de Convertibilité ultérieure de ces Obligations en Actions.
(Il sera créé à l'origine des dixième d'obligations)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1935 des Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (qui sera dénommée au cours de la présente notice la S.B.M.) a autorisé le Conseil d'Administration

d'une part, à émettre, à concurrence d'un nombre maximum de 75.000, en une ou plusieurs fois, des obligations 5% au porteur, pouvant être, au choix du souscripteur, soit des obligations de 750 francs (sept cent cinquante francs), soit des obligations de £ 10 (dix Livres Sterling), constituant deux emprunts distincts, avec faculté de conversion de ces obligations en actions suivant des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, étant entendu que sur l'ensemble de cette émission la souscription de 55.000 obligations est réservée par préférence aux actionnaires,

et d'autre part, par voie de conséquence, à procéder à l'augmentation éventuelle du capital social à concurrence d'un maximum de 37.500.000 francs, en une ou plusieurs fois, dans la mesure correspondant aux conversions.

Prix d'Émission. — En conformité de cette autorisation et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à l'

ÉMISSION AU PAIR

de

60.000 Obligations 5% au porteur
à Libérer entièrement à la Souscription

Ces Obligations seront de deux types différents:

L'un au nominal de 750 FRANCS

L'autre au nominal de £ 10. (LIVRES STERLING)

et constitueront deux emprunts distincts

BILAN GÉNÉRAL AU 31 MARS 1935

ACTIF		PASSIF	
IMMOBILISÉ :		ENVERS LA SOCIÉTÉ :	
Privilège des Jeux.....	40.865.500	Capital Actions.....	52.000.000
Immeubles en représentation du Capital.....	42.466.251.20	Réserve Légale.....	5.200.000
Immeubles nouveaux.....	169.704.900.63	Fonds de Prévoyance.....	14.966.980.58
Immeubles (Agrandissement, Transformation et Amélioration).....	63.653.727.61	Réserve Immobilière.....	6.012.800.65
	275.824.879.44		78.179.781.23
Mobilier et Matériel (voir amortissement au Passif).....	13.186.314.97	AMORTISSEMENT :	
Valeurs engagées.....	17.146.236.83	Privilège des Jeux.....	25.085.500
	347.022.931.24	Immeubles et Améliorations.....	191.783.403.02
		Mobilier et Matériel.....	12.915.592.82
			229.784.495.84
RÉALISABLE A TERME :		A LONG TERME :	
Débiteurs divers.....	1.862.270.88	Obligations en circulation.....	21.009.900
		Cautions.....	483.325
			21.493.225
DISPONIBLE :		A TERME :	
Caisse.....	15.820.955.95	Créditeurs divers.....	17.855.307
Banquiers.....	11.331.432.23		
	27.152.388.18	EXIGIBLE :	
Crédit Lyonnais (Titres en dépôt et espèces du fonds de garantie des Retraites).....	27.993.830.17	Créditeurs divers (Dépôts, comptes courants et divers).....	18.867.779.83
Prime de Remboursement des Obligations.....	610.155	Créditeurs divers (Fournis).....	371.991.75
		Coupons échus restant à payer.....	1.758.855
		Obligations sorties restant à payer.....	800.400
			21.799.026.58
		Fonds de garantie des Retraites des Employés ..	27.993.830.17
		PROFITS ET PERTES :	
		Bénéfices de l'Exercice 1934-1935.....	4.414.274.33
		Report de l'Exercice 1933-1934.....	3.121.635.32
			7.535.909.65
			404.641.575.47
			404.641.575.47

N. B. — Les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de Dixièmes d'Obligation 5% 1935 de 750 francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ainsi que les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de Dixièmes d'Obligation 5% 1935 de Dix livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco figurent ci-après, publiés par M^e EYMIN notaire, dans le présent numéro du « Journal de Monaco ».

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 52.000.000 de Francs

**EMISSION D'OBLIGATIONS
et AUGMENTATION EVENTUELLE de CAPITAL SOCIAL**

I. Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 8 juillet 1935, les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont adopté les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration qu'elle approuve entièrement, autorise le Conseil d'Administration à émettre, à concurrence d'un nombre maximum de 75.000, des obligations au porteur pouvant être, au choix du souscripteur, soit des obligations de 750 francs, soit des obligations de 10 livres sterling, constituant deux emprunts distincts, avec possibilité de créer des dixièmes d'obligations.

Ces obligations seront productives d'un intérêt, payable semestriellement, dont le Conseil

d'Administration déterminera notamment le montant, la date de paiement et ses modalités.

Ces emprunts pourront être réalisés, en totalité ou en partie, en une ou plusieurs fois, suivant que le Conseil le jugera à propos.

Le Conseil fixera le mode d'amortissement qui devra être réalisé au maximum en vingt-cinq années à partir de 1936, la Société se réservant le droit de rembourser, au pair, à partir de 1940 et par anticipation, les obligations émises et à les racheter, à tout moment, au-dessous du pair. Le Conseil d'Administration fixera également les conditions dans lesquelles s'effectueront les remboursements.

Sur l'ensemble de cette émission, la souscription pour 55.000 obligations, au minimum, devra être réservée par préférence aux actionnaires; le Conseil d'Administration aura toute latitude de réserver la souscription de 20.000 obligations à telle banque ou groupe qu'il jugera utile, ou de les offrir, en totalité ou en partie, aux actionnaires.

Il pourra être créé une ou deux Sociétés civiles ou autres des souscripteurs ou porteurs dont s'agit.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide que les porteurs d'obligations des emprunts envisagés bénéficieront de la faculté de convertir leurs obligations en actions, aux dates et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et à raison d'une action de cinq cents francs nominal pour une obligation de 750 francs ou pour une obligation de 10 livres sterling et à raison d'un cinquième d'action pour deux dixièmes d'obligation (de 750 francs ou de 10 livres sterling); en conséquence, le Conseil fera, en temps utile, soit par lui-même, soit par tel de ses Membres qu'il délèguera à cet effet, toute déclaration de souscription et de versement et accomplira toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

En outre, les porteurs d'obligations de 10 livres sterling auront la faculté de convertir titre pour titre ces obligations en obligations libellées en francs d'un nominal de 500 francs dans les mêmes périodes que celles à fixer par le Conseil d'Administration pour la conversion des obligations en actions; il en sera de même pour les porteurs de dixièmes d'obligations de 10 livres sterling qui auront la faculté de les convertir dans les mêmes conditions en dixièmes d'obligations de 500 francs.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de créer et émettre les obligations dont s'agit en francs ou en livres sterling, déterminer le montant de l'intérêt, ainsi que la date et les conditions de son paiement, et conférer les garanties suivantes :

1° Garantir les deux emprunts sur l'ensemble de l'actif social;

2° S'interdire, jusqu'à la régularisation des conversions les plus éloignées, d'augmenter le capital social autrement que par l'effet des conversions d'obligations en actions;

3° Jusqu'au complet remboursement des obligations, s'interdire d'émettre toutes autres obligations ou titres ayant un rang de priorité sur elles;

4° Jusqu'à ce complet remboursement, ne pouvoir émettre des obligations venant en concours avec les obligations des deux emprunts de l'émission que :

a) si le montant nominal des nouvelles obligations à émettre éventuellement ne dépasse pas le montant des obligations amorties à la même date sur ses précédents emprunts, y compris ceux de la présente émission, le montant nominal des obligations en circulation ne devant jamais dépasser le montant nominal des obligations se trouvant à sa charge après réalisation de la présente émission;

b) si les produits nets de la Société avant paiement des intérêts aux obligations non remboursées, tels qu'ils résulteront du bilan vérifié par les Commissaires aux Comptes pour chacun des deux exercices précédant la date d'une nouvelle émission, sont au moins égaux au double des charges du service annuel (intérêts et amortissement) tant des obligations non remboursées à cette époque que des nouvelles obligations à émettre éventuellement;

c) si les obligations nouvelles à émettre éventuellement ont une date d'échéance finale non antérieure à 1960 et si leur amortissement est établi suivant un tableau comportant des annuités progressives faisant porter le dit amortissement sur tous les exercices jusqu'à la date du remboursement final.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au Conseil d'Administration pour constituer toutes sociétés civiles d'obligataires; passer toutes conventions avec les administrateurs de celles-ci; prendre toutes mesures et dispositions pour régler les conditions des émissions.

et, plus spécialement, la date, le taux, le montant des frais; pour s'assurer la garantie de cette émission; recevoir les obligations en dépôt, régler ce qui concerne l'exercice du droit de préférence à réserver aux actionnaires; fixer le lieu de la souscription avec sa durée; déterminer les versements, toucher le montant des émissions, demander l'abonnement au Timbre français et la cotation des titres émis; fixer une annuité d'amortissement; créer les nouvelles actions; décider de la date d'entrée en jouissance; fixer l'indemnité compensatrice d'intérêt pour les obligations déposées en vue de la conversion; arrêter les conditions, les époques et les modalités de la convertibilité des obligations en actions (étant entendu que les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs), et, généralement, faire le nécessaire ainsi que le Conseil d'Administration avisera.

Quatrième Résolution

Par voie de conséquence et dans la mesure correspondant aux conversions, l'Assemblée Générale décide l'augmentation éventuelle, en une ou plusieurs fois, du capital social, de telle sorte que le dit capital pourra être porté de 52.000.000 de francs à 89.500.000 francs au maximum et que les articles 5, 6 et 9 des Statuts soient modifiés.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration, au moment de la ou des réalisations effectives de l'augmentation de capital social autorisée par la quatrième résolution, de formuler les modifications nécessaires aux articles 5, 6 et 9 des Statuts pour mettre leurs dispositions concernant le montant du capital social, le nombre des actions et les dates en harmonie avec la dite augmentation, étant entendu que ces modifications seront régularisées par la ou les Assemblées Générales extraordinaires qui auront à reconnaître l'augmentation de capital.

Sixième Résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et, à son défaut, au Vice-Président, à l'effet de faire, avec reconnaissance, d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

II. Les résolutions précitées ont été approuvées et l'émission d'obligations, aussi précitée, a été autorisée, par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze juillet courant mois, publié au présent numéro du *Journal Officiel de Monaco*.

III. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 18 juillet 1935; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'amplication de l'Arrêté Ministériel d'approbation et une feuille imprimée contenant notamment les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'Obligations 5 % 1935 de 750 francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et ceux de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'Obligations 5 % 1935 de dix livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

IV. Et une expédition du dit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

POUR EXTRAIT, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 15 juillet 1935.

Monaco, le 18 juillet 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 52.000.000 de francs

**PUBLICATION DE STATUTS
DE SOCIÉTÉS CIVILES D'OBLIGATAIRES**

I. — A la minute d'un acte, reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-cinq, de dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la *Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco*, en date du huit juillet même mois, a été annexé un imprimé contenant, notamment, les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'Obligation 5 % 1935 de 750 francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et ceux de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'Obligation 5 % 1935 de dix Livres Sterling de la dite Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont la teneur littérale suit :

A

STATUTS

de la Société Civile des Porteurs d'Obligations
et de dixièmes d'Obligation 5 % 1935 de 750 Francs

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires actuels et futurs des obligations et de dixièmes d'obligation 5 % 1935 de 750 francs créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du 8 juillet 1935.

ART. 2.

La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties, qui sont dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligation 5 % 1935 de 750 francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ».

ART. 4.

La Société a son siège au siège de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 5.

La Société commencera à partir de la première souscription d'obligations et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation. Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Aucune cause trée de l'article 1703 du Code Civil Monégasque n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

ART. 6.

La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit et porteront au verso copie des présents Statuts.

ART. 7.

La Société est gérée par trois administrateurs. Sont désignés par les présents Statuts comme premiers administrateurs :

MM. Maurice DE LIMPERANI, 46, rue du Général Foy, Paris,
Henry HELLY, Villa Cynthia, Monaco,
Gaston HILDENFINGER, 156, avenue Victor Hugo, Paris.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs. En cas de cessation des fonctions d'un administrateur, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son remplacement par les deux collègues restant qui devront faire ratifier leur choix par la plus prochaine Assemblée Générale des Obligataires tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de toute décision relative à la désignation d'administrateurs sera remise à la Société débitrice et publiée au plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Chaque administrateur recevra une rémunération annuelle de douze cents francs qui sera à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 8.

Les administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la Société vis-à-vis de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers et vis-à-vis des tiers; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux administrateurs sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, art. 10, dernier alinéa, ils exercent notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Réaliser et exécuter toutes conventions, traités et transactions avec la Société débitrice; donner accord à la Société débitrice sur les catégories de valeurs dans lesquelles devra être opéré le placement des sommes prévues pour l'amortissement si elles ne sont pas utilisées avant le 1^{er} juin 1940; accepter toutes garanties, donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile; produire à tous ordres et distributions; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus; passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

ART. 9.

S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers ou encore, et dans les deux mois, sur demande écrite de propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs, à l'avance, dans le *Journal de Monaco* et dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes Maritimes.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs.

Les obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées Générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les maisons de banque ou caisses désignées par les administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ce dépôt devra avoir lieu. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée une carte d'entrée à la réunion.

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pourra se faire représenter à toute Assemblée Générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par un des administrateurs; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs; le Bureau dési-

gne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à huit jours d'intervalle pour une seconde Assemblée qui devra se tenir dans les huit jours et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents Statuts, prévues à l'article 10, et les conventions, traités ou transactions, avec la Société débitrice, qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations et, plus généralement, de réduire les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisées valablement que si les obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation, la moitié au moins et, sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque obligataire présente un autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un administrateur.

ART. 10.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation. Elle peut apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle procède à la nomination ou à la ratification de nomination des administrateurs autres que ceux désignés à l'article 7.

Elle autorise, s'il y a lieu, toutes conventions, traités, transactions et compromis avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et, généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations et confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

ART. 11.

La Société Civile sera représentée par un des administrateurs aux tirages au sort des obligations qui seraient effectués. Le représentant de la Société signera le procès-verbal dressé à chaque tirage. Il lui sera donné, chaque année, connaissance des rachats opérés en Bourse par la Société débitrice.

ART. 12.

Toutes contestations relatives aux présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que dans tout débat, lui-même et la Société Civile soient représentés par les administrateurs de celle-ci.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 13.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 14.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco* et au Greffe Général de la Principauté.

ART. 15.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, concernant les constitutions de sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

B

STATUTS

de la Société Civile des Porteurs d'Obligations
et de dixièmes d'Obligation 5% 1935 de Dix Livres Sterling

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires actuels et futurs des obligations et de dixièmes d'obligation 5% 1935 de dix livres sterling créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du 8 juillet 1935.

ART. 2.

La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties, qui sont dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligation 5% 1935 de dix Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ».

ART. 4.

La Société a son siège au siège de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 5.

La Société commencera à partir de la première souscription d'obligations et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation.

Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Aucune cause tirée de l'article 1703 du Code Civil Monégasque n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

ART. 6.

La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit et porteront au verso copie des présents Statuts.

ART. 7.

La Société est gérée par trois administrateurs. Sont désignés par les présents Statuts comme premiers administrateurs :

MM. Edouard ZWICKY, 52, Cornhill, Londres E. C.3,
Victor BARRIERA, Villa Nicole, Monaco,
Gaston HILDENFINGER, 156, avenue Victor Hugo, Paris.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs. En cas de cessation des fonctions d'un administrateur, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son remplacement par les deux collègues restant qui devront faire ratifier leur choix par la plus prochaine Assemblée Générale des Obligataires tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de toute décision relative à la désignation d'administrateurs sera remise à la Société débitrice et publiée au plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Chaque administrateur recevra une rémunération annuelle de douze cents francs qui sera à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 8.

Les administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la Société vis-à-vis de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers

et vis-à-vis des tiers ; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux administrateurs sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, art. 10, dernier alinéa, ils exercent notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Réaliser et exécuter toutes conventions, traités et transactions avec la Société débitrice ; donner accord à la Société débitrice sur les catégories de valeurs dans lesquelles devra être opéré le placement des sommes prévues pour l'amortissement si elles ne sont pas utilisées avant le 1^{er} juin 1940 ; accepter toutes garanties, donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile ; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus ; passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

ART. 9.

S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers ou encore, et dans les deux mois, sur demande écrite de propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs, à l'avance, dans le *Journal de Monaco* et dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le *Times* et le *Financial Times* de Londres.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs. Les obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées Générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les maisons de banque ou caisses désignées par les administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ce dépôt devra avoir lieu. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée une carte d'entrée à la réunion.

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pourra se faire représenter à toute Assemblée Générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par un des administrateurs ; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs ; le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à huit jours d'intervalle pour une seconde Assemblée qui devra se tenir dans les huit jours et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents Statuts, prévues à l'article 10, et les conventions, traités ou transactions, avec la Société débitrice, qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations et, plus généralement, de réduire les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisées valablement que si les obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation, la moitié au moins et, sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque obligataire présente un autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un administrateur.

ART. 10.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation. Elle peut apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle procède à la nomination ou à la ratification de nomination des administrateurs autres que ceux désignés à l'article 7.

Elle autorise, s'il y a lieu, toutes conventions, traités, transactions et compromis avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et, généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations et confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

ART. 11.

La Société Civile sera représentée par un des administrateurs aux tirages au sort des obligations qui seraient effectués. Le représentant de la Société signera le procès-verbal dressé à chaque tirage. Il lui sera donné, chaque année, connaissance des rachats opérés en Bourse par la Société débitrice.

ART. 12.

Toutes contestations relatives aux présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que dans tout débat, lui-même et la Société Civile soient représentés par les administrateurs de celle-ci.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 13.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 14.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco* et au Greffe Général de la Principauté.

ART. 15.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, concernant les constitutions de sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

II. — Une expédition des dits Statuts, en suite de l'expédition de l'acte de dépôt, précité, du dix-huit juillet mil neuf cent trente-cinq et des pièces relatives à l'Assemblée Générale extraordinaire, aussi précitée, du huit juillet même mois, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 14 de chacun des Statuts précités.

Monaco, le 18 juillet 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Vente de fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 1^{er} avril 1935, enregistré à Monaco le premier avril 1935, folio 25 recto, case 5, M^{me} Blanche-Eugénie-Gabrielle CASTET, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Antoine SOURROUBILLE, garagiste, avec lequel elle demeure à Monaco, rue des Açores, a acquis des syndics de la faillite de la Société Anonyme des Chaussures Incroyable, dont le siège social est à Paris, 17 et 17^{bis}, avenue Simon-Bolivar, un fonds de commerce de chaussures *Incroyable*, sis à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, 41, rue Grimaldi, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent trente-cinq, M. Jacques-Emmanuel-Emile-Marcel GARCIA, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard de l'Observatoire, maison Baron frères, a cédé à M. Barthélemy CATENA, employé, demeurant à Monaco, 5, rue des Açores, le fonds de commerce de comestibles, fruits, légumes, vente de pétrole et d'alcool à brûler, vente de liqueurs en bouteille à emporter, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'observatoire, n^o 37.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

MEDITERRANEAN HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : 7, rue du Portier

Le 18 juillet 1935, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Mediterranean Holding Company*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le cinq janvier mil neuf cent trente-cinq et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du deux juillet mil neuf cent trente-cinq;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du Capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le neuf juillet mil neuf cent trente-cinq, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente-cinq et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant notamment fixé le siège social à Monaco, 7, rue du Portier.

Monaco, le 18 juillet 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

INTERHOLDING

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « *Interholding*, au capital de 100.000 francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 13 mai 1935, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit notaire « par acte du 13 juin 1935 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement « de capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 1^{er} juillet 1935 ;

« 3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, au siège « social, le 1^{er} juillet 1935, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire par acte du même jour ;

« 4^o Dépôt, par acte reçu par M^e Eymin, notaire « soussigné, le 1^{er} juillet 1935, d'une copie, in extenso, « de la délibération prise, le même jour, par le premier « Conseil d'Administration, aux termes de laquelle « le dit Conseil a, notamment, fixé le siège social de la « Société, villa Mariquita, n^o 5, avenue Saint-Martin « à Monaco-Ville (Principauté de Monaco) ; »

Out été déposées, le 12 juillet, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juillet 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Le Tribunal de Monaco a fixé la vente de l'Hôtel Victoria au 28 novembre 1935, sur la mise à prix de deux millions cent mille francs.

Pour les Administrateurs, l'un d'eux :
S. J. RAVEL.

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 400 millions de francs

Siège Social à Lyon, 18, rue de la République

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Crédit Lyonnais*, dont le Siège est à Lyon, 18, rue de la République, tenue le 2 mai 1935 sur deuxième convocation, à défaut de représentation des deux tiers du Capital social à la première Assemblée convoquée pour le 19 mars 1935, a décidé la réduction du Capital social à quatre cent millions de francs, par suite de l'annulation par rachat des 16.000 actions "B" de chacune 500 francs, effectuée par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qu'il tenait de l'article 9 des Statuts ; elle a décidé, par voie de conséquence, la suppression de la lettre "A" désignant les 800.000 actions représentatives du Capital ainsi réduit.

La dite Assemblée Générale du 2 mai 1935, a, en outre, apporté diverses modifications aux articles 4, 8, 9, 10, 13, 21, 25, 26, 33, 34, 37, 38, 43, 48, 49, 50, 53, 54 et 55 des Statuts et notamment les suivantes :

ART. 4.

Son siège et son domicile sont établis à Lyon, 18, rue de la République.

ART. 8.

Le Capital social est fixé à 400 millions de francs. Il se divise en huit cent mille actions de 500 francs chacune.

Une copie du texte du procès-verbal de la première Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 19 mars 1935 et de celui de la seconde Assemblée Générale extraordinaire tenue le 2 mai 1935 a été déposée le 16 juillet 1935, au Greffe Général de Monaco.

Pour insertion et mention :

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LA BONNE FORMULE....

Pour vous qui voulez voir du pays à votre fantaisie, faites comme le parfait touriste : ne prenez pas de billet, prenez une carte d'excursions. Ainsi vous pourrez attein-

dre la région que vous aurez choisie, la visiter à votre gré, découvrir chaque jour un paysage nouveau, vous arrêter pour repartir, vous reposer le soir dans la patiente attente de la surprise du lendemain et, au retour, parler de la Savoie, du Dauphiné, du Jura, du Morvan, de l'Auvergne, de la Provence et de la Côte d'Azur.

Cette manière de voyager est très avantageuse si vous désirez vous déplacer beaucoup dans une contrée. Elle supprime tout aléa dans l'établissement d'un budget de voyage.

Le P.-L.-M. tient à votre disposition toute l'année en 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes des cartes d'excursions à prix réduit de 15 ou 30 jours. Les enfants de 3 à 7 ans paient moitié prix. Si vous souscrivez des cartes de famille au même moment et pour le même parcours vous bénéficiez de réductions supplémentaires.

Pour être renseigné plus en détail, adressez-vous aux gares, bureaux et agences du P.-L.-M.

Un gros livre utile GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur
est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile POUR RIEN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

1.000 Lecteurs recevront POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile POUR RIEN

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de.

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frcs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e);

"MINERVA"

(11^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



"MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale a les plus funestes conséquences.

"MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

"MINERVA"

organise mensuellement d'amusants concours; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HESDOMADAIRE - L'NUMÉRO: 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande

55, av. Hoche - PARIS (8^e)

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935